

référence au sens de l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004.

(¹) JO C 22 du 26.01.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 juin 2009
(demande de décision préjudicielle du Oberster
Gerichtshof — Autriche) — Chocoladefabriken Lindt &
Sprüngli AG/Franz Hauswirth GmbH**

(Affaire C-529/07) (¹)

[*Marque communautaire tridimensionnelle — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 51, paragraphe 1, sous b) — Critères pertinents aux fins de l'appréciation de la «mauvaise foi» du demandeur lors du dépôt de la demande de marque communautaire*]

(2009/C 180/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG

Partie défenderesse: Franz Hauswirth GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof — Interprétation de l'art. 51, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1) — Notion de «mauvaise foi» du demandeur de la marque — Demande de marque ayant pour but d'empêcher les concurrents de continuer la commercialisation de produits similaires ayant auparavant acquis une certaine notoriété — Lapin de Pâques en chocolat

Dispositif

Aux fins de l'appréciation de l'existence de la mauvaise foi du demandeur, au sens de l'article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, la juridiction nationale est tenue de prendre en considération tous les facteurs pertinents propres au cas d'espèce et existant au moment du dépôt de la demande d'enregistrement d'un signe en tant que marque communautaire, et notamment:

— le fait que le demandeur sait ou doit savoir qu'un tiers utilise, dans au moins un État membre, un signe identique ou similaire pour un produit identique ou similaire prêtant à confusion avec le signe dont l'enregistrement est demandé;

— l'intention du demandeur d'empêcher ce tiers de continuer à utiliser un tel signe, ainsi que

— le degré de protection juridique dont jouissent le signe du tiers et le signe dont l'enregistrement est demandé.

(¹) JO C 37 du 09.02.2008

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 juin 2009 —
Imagination Technologies Ltd/Office de l'harmonisation
dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-542/07 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Refus d'enregistrement — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 7, paragraphe 3 — Caractère distinctif acquis par l'usage — Usage postérieur à la date du dépôt de la demande d'enregistrement*]

(2009/C 180/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Imagination Technologies Ltd (représentants: M. Edenborough, Barrister, P. Brownlow et N. Jenkins, Solicitors)

Autre partie dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 20 septembre 2007, Imagination Technologies/OHMI (Pure Digital) (T-461/04), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision R 108/2004-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 16 septembre 2004, rejetant le recours contre la décision de l'examineur qui refuse l'enregistrement de la marque verbale «PURE DIGITAL» pour des produits et services classés dans les classes 9 et 38

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Imagination Technologies Ltd est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 37 du 09.02.2008